



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-084

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2019-10-04-005 - AP logement présentant un danger grave imminent (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-10-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A - DEFOUGERE Fabien (6 pages) Page 6

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-09-03-004 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée par Mme Eliane-Sylvie DESLANDES en date du 3 septembre 2019 (2 pages) Page 13

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-11-001 - Arrêté interpréfectoral du 11 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat des eaux de la région de Fontgombault (12 pages) Page 16

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2019-10-11-002 - Arrêté portant ouverture d'une consultation du public (3 pages) Page 29

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2019-10-10-002 - Arrêté garde chasse particulier (2 pages) Page 33

36-2019-10-10-001 - Arrêté Mini Tour Blancois (4 pages) Page 36

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2019-10-04-005

AP logement présentant un danger grave imminent



PREFET DE L'INDRE

Agence régionale de santé Centre -Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre
Pôle Santé Publique et Environnementale

ARRÊTE N°

DU

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 84-E-3032 du 21 décembre 1984 établissant le Règlement Sanitaire Départemental et particulièrement ses articles 51 et 53.1 ;

VU le rapport établi par Monsieur SOUET, Ingénieur d'études sanitaires de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, en date du 1er octobre 2019, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au lieu-dit domaine de Villeneuve à RIVARENNES, actuellement occupé par Monsieur GALLIENNE dont la SARL OSTOYA est propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique est dangereuse et présente un risque d'électrocution pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la structure même du plancher est dangereuse et présente un risque de chute pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que ces situations présentent un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour les occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution ou de chute ;

Sur proposition du directeur régional de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

A R R E T E

Article 1 :

La SARL OSTOYA, Château de Villeneuve 36800 RIVARENNES est mise en demeure, dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté, d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer le risque d'électrocution et de chute du logement situé au lieu-dit Domaine de Villeneuve commune de RIVARENNES.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de RIVARENNES ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la SARL OSTOYA, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75 350 PARIS 07 SP).

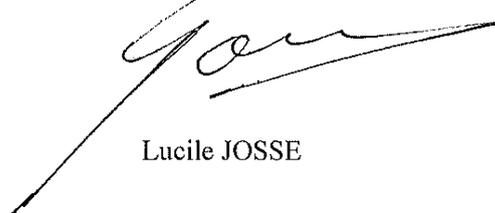
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le maire de la commune de RIVARENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-10-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage et de vente de sangliers
appartenant à la catégorie A - DEFOUGERE Fabien



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE N° 2019- - DDT du octobre 2019
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-8, L.214-1 à L.214-4,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-30-003 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur Fabien DEFOUGERE, demeurant au lieu-dit « Les Issards » - 36 400 VICQ-EXEMPLET, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;

Vu le certificat de capacité n° 36-170 en date du 02 août 2019 accordé à Monsieur Fabien DEFOUGERE, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

Vu la déclaration de cheptel de sangliers de Monsieur Fabien DEFOUGERE, enregistrée par le GDMA de l'Indre conformément au courrier en date du 06 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 01 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de sangliers de l'Indre en date du 04 octobre 2019 ; ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabien DEFOUGERE est autorisée à exploiter à VICQ-EXEMPLET, au lieu-dit « Bois de Boulaise », un établissement de catégorie A d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 236 810 et son indicatif de marquage attribué par l'EDE est: **FR 36J82**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale estimée à 11,54 hectares, est installé sur les parcelles suivantes de la commune de VICQ-EXEMPLET :

- n° 38 section I « Bois de Boulaise », pour une surface de 7 hectares 88 ares 79 centiares
- n° 49 section I « Bois de Boulaise », pour une surface de 3 hectares 64 ares 87 centiares

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement ou toute cessation d'activité, même temporaire (dans cette éventualité, informer aussi l'établissement de l'élevage (EDE)).

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en 2 parties, afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est

celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

Article 7 : L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8 : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié. Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors de l'Union Européenne, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des carcasses. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

Article 9 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

Article 10 : Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la Direction départementale des territoires du département destinataire, conformément à l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant. Elle doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction départementale des territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon les modalités énumérées ci-dessus. L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs.

Article 14 : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

Les mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés dans l'arrêté du 16 octobre 2018, ou de tout autre texte s'y substituant, doivent être respectées

Article 15 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, mise à disposition des animaux toute l'année.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur. Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13. L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences. Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts. L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute alimentation carnée (y compris le poisson) est interdite.

Article 16 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 18 : Les aires de nourrissage, d'abreuvement et de capture des animaux sont aménagées au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers. L'installation est située en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc...).

Article 19 : Le strict respect des obligations signifiées dans cet arrêté détermine la légalité d'ouverture du présent élevage et conditionne le maintien de l'activité. Toute faute grave commise dans le fonctionnement de l'établissement pourra conduire à sa fermeture et au retrait du certificat de capacité détenu par son responsable, conformément à l'article R. 412-3 du code de l'environnement. Cette éventualité interviendra notamment pour tout défaut de transmission à la DDT d'un résultat de caryotype révélant qu'un sanglier présente une anomalie génétique ou pour non respect de la prophylaxie obligatoire.

Article 20 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

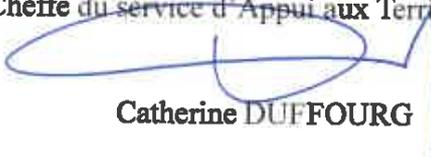
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 21 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie de VICQ-EXEMPLET pendant une durée minimale d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ La Directrice départementale des territoires,
La Cheffe du service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Catherine DUFFOURG

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-09-03-004

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée par Mme Eliane-Sylvie DESLANDES en date du 3 septembre 2019

*Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée par Mme
Eliane-Sylvie DESLANDES, responsable du Pôle pilotage et ressources en date du 3 septembre
2019.*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'INDRE.**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de M. Afif LAZRAC, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M.Thierry BONNIER, en qualité de Préfet du département de l'Indre ;

Vu la décision du 8 mars 2013 portant affectation de Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral N°36-2018-11-12-022 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Eliane-Sylvie DESLANDES à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

1^{er} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 12 novembre 2018 pourra être exercée par :

M. Laurent JOUANNEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division "ressources" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

M Raphaël RONDARD, inspecteur des finances publiques, chef du service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

2^{ème} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 7 septembre 2018 pourra être exercée dans la limite de 3.000 euros par opération par :

Mme Marie-Laure VINADIER, contrôleuse des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Noëlda GANGNANT agente administrative des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

3^{ème} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 7 septembre 2018 pourra être exercée en matière de frais de déplacement et de gestion des indus de rémunération par :

M Jérôme BRIGAND, inspecteur des finances publiques, chef du service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

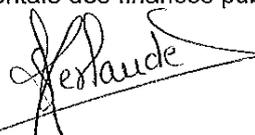
Mme Bernadette VILLATTE, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Mylène ROUSSEL, agent des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

4^{ème} - La présente décision se substitue à la décision N°36-2018-11-12-036 publiée au recueil des actes administratifs de l'Indre N°36-2018-093 .

Châteauroux, le 3 septembre 2019

L'Administratrice des finances publiques adjointe,
Responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre



Eliane-Sylvie DESLANDES

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-11-001

Arrêté interpréfectoral du 11 octobre 2019 portant
modification des statuts du Syndicat des eaux de la région
de Fontgombault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE DE L'INDRE

PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ du 11 OCT. 2019
portant modification des statuts
du Syndicat des eaux de la région de Fontgombault

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1951 portant création d'un syndicat intercommunal pour l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable des communes de Fontgombault, Lurais, Sauzelles, Preuilley-la-Ville, Tournon-Saint-Martin, Tournon-Saint-Pierre (Indre-et-Loire), Pouligny-Saint-Pierre et Néons-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1953 portant transformation du syndicat provisoire d'étude en syndicat définitif ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1956 portant adhésion des communes d'Ingrandes, Mérigny, Concremiers, Saint-Aigny au syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1970 portant adhésion des communes de Lingé, Lureuil, au syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-E-2659 du 25 août 1987 portant adhésion de la commune de Douadic au syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-2873 du 12 octobre 2000 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault aux communes de Mauvières et Saint-Hilaire-sur-Benaize à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-208 du 5 février 2001 portant modification de l'arrêté n° 2000-E-2873 du 12 octobre 2000 et fixant la date d'adhésion au 1^{er} octobre 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-12-0270 du 30 décembre 2008 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2019-01-21-006 du 21 janvier 2019 constatant la transformation du Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Fontgombault en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux de la région de Fontgombault du 19 février 2019 proposant la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Loches Sud Touraine du 11 avril 2019 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bélâbre du 21 mars 2019, Concremiers du 12 avril 2019, Douadic du 10 avril 2019, Fontgombault du 17 avril 2019, Ingrandes du 3 avril 2019, Lurais du 29 mars 2019, Lureuil du 11 avril 2019, Mauvières du 5 mars 2019, Mérigny du 5 avril 2019, Néons-sur-Creuse du 20 mars 2019, Preuilly-la-Ville du 8 mars 2019, Saint-Aigny du 11 avril 2019, Saint-Hilaire-sur-Benaize du 26 juin 2019, Sauzelles du 2 avril 2019 et Tournon-Saint-Martin du 11 avril 2019 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Lingé et Pouligny-Saint-Pierre valant avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Mesdames les Secrétaires Générales de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat des eaux de la région de Fontgombault sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

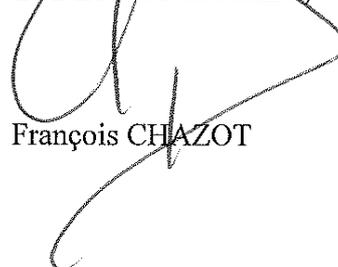
Article 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la sous-préfète du Blanc, le sous-préfet de Loches, le directeur départemental des finances publiques de l'Indre, le Président du syndicat des eaux de la région de Fontgombault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et de l'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



François CHAZOT

Statuts du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault

Article 1 – Dénomination, siège du syndicat et durée

En vue d'assurer la compétence « Alimentation en Eau Potable » sur le territoire des communes et communautés de communes mentionnées à l'article 2, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault (SIERF) est devenu un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault », dont le sigle est SERF.

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault a son siège au 3 rue du Châtelet – 36 220 FONTGOMBAULT.

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 2 – Communes et communautés de communes membres du syndicat

Les communes et communautés de communes membres du syndicat sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Communes :

- *Bélâbre*
- *Concremiers*
- *Douadic*
- *Fontgombault*
- *Ingrandes*
- *Lingé*
- *Lurais*
- *Lureuil*
- *Mauvières*
- *Mérigny*
- *Néons-sur-Creuse*
- *Poulligny-Saint-Pierre*
- *Preuilly-La-Ville*
- *Saint-Aigny*
- *Saint-Hilaire-sur-Benaize*
- *Sauzelles*
- *Tourmon-Saint-Martin*

Communautés de communes :

- *Communauté de Communes Loches Sud Touraine pour la commune de Tourmon-Saint-Pierre, département de l'Indre-et-Loire*

D'autres communes et communautés de communes pourront éventuellement devenir membres du syndicat, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (article L 5211-18).

Article 3 – Compétences exercées par le syndicat

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault est compétent pour réaliser en lieu et place des collectivités et EPCI membres, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service d'eau potable.

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault est ainsi compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes et communautés de communes membres, et plus particulièrement :

- la réalisation de toutes études tendant à dégager les orientations souhaitables du service, à établir un programme cohérent et rationnel des investissements ;
- la réalisation de tous aménagements, équipements et services nécessaires ;
- la gestion du service : production, transport et stockage, distribution, relève de compteurs et facturation.

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault peut assurer la vente en gros d'eau potable à d'autres communes ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Comité Syndical

Article 4-1 – Constitution

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, « lorsque, en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. »

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux ou par les assemblées des établissements publics substitués à eux de plein droit, à raison de :

- Communes adhérentes : 2 délégués titulaires + 1 suppléant
- Communautés de Communes adhérentes : 2 délégués titulaires + 1 suppléant par commune pour laquelle l'EPCI exerce le mécanisme de représentation-substitution

Article 4-2 – Attributions

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou chaque fois que son avis est requis.

Le Comité Syndical délibère notamment sur :

- L'organisation des services et le règlement intérieur,
- Le statut du personnel,
- Les acquisitions, aliénations et travaux exécutés pour son propre compte,
- Les actions judiciaires,
- Les emprunts
- Le budget.

Au titre de ses attributions, le Comité Syndical :

- Vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- Valide les autorisations spéciales et Décisions Modificatives prises par délégation, par le bureau,
- Vote les redevances et programmes d'investissement,

- Délibère sur l'admission ou le retrait de ses membres
- Délibère sur les éventuelles modifications des statuts
- Délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière
- Désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys

Article 4-3 – Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le nombre de membres du bureau ainsi que la représentation des collectivités membres au sein de ce bureau sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 4-4 – Délégations

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou Bureau, dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 4-5 – Fonctionnement

▪ Présidence

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et 2131-11 du CGCT. Il préside l'assemblée et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

▪ Périodicité des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois par an, et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en tout lieu choisi par le Comité Syndical dans l'une des collectivités membres.

Les réunions se tiennent après convocation des membres, par le Président. Ces convocations sont adressées aux domiciles de ceux-ci, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer les membres du Comité Syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre des membres de l'instance ou par son suppléant le cas échéant.

- **Ordre du jour - Convocations**

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité Syndical sont arrêtés par le Président, sur proposition du bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement, par un vice-Président ayant délégation.

La convocation est envoyée par lettre ou par tout autre moyen électronique et adressée à chacun des délégués au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

- **Quorum**

La présence physique de la moitié des membres +1 est nécessaire pour valider les décisions.

- **Déroulement des séances**

Le Président ouvre et clôt les séances.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou par au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, ou à une présentation ou lorsqu'un tiers des membres présents le demande.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et représentés, et le nom de la collectivité représentée par chacun eux.

- **Dispositions diverses**

Les procès-verbaux des séances du Comité Syndical sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations du Comité Syndical sont exécutoires dans les conditions définies par l'article L.5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président, ou par un vice-Président, par délégation de signature.

Article 5 – Budget du syndicat

Conformément à l'article L 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Le produit des redevances de vente de l'eau,
- Les subventions de toutes origines, notamment de l'État, du Département, de l'Agence de l'Eau,
- Les sommes empruntées,
- Les sommes perçues en échange des services rendus,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement du service,
- Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat,
- Les subventions aux communes dans le cadre de l'aménagement des lotissements communaux,
- L'amortissement des emprunts contractés.

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité Syndical dont le vote doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'année considérée. Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de l'Indre dans le cadre du contrôle de légalité.

Jusqu'à l'adoption du budget de l'année considérée, le Président est en droit de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation de l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 6 – Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par un agent du Trésor.

Article 7 – Règlement de service

Un règlement intérieur est élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.

Article 8 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral validant les statuts par le Représentant de l'Etat dans l'Indre.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **11 OCT. 2019**
portant modification des statuts du syndicat
des eaux de la Région de Fontgombault

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2019-10-11-002

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public dans la commune de St-Maur sur la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation

PRÉFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n° **du**
portant ouverture d'une consultation du public dans la commune de SAINT-MAUR, sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur Vincent GUERIN, directeur de la S.A.S. METHAVERT, en vue de développer une unité de méthanisation agricole située au lieu-dit « Les Vallées de la Touche » sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR.

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 2781-1 ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur Vincent GUERIN, directeur de la S.A.S. METHAVERT, en date du 12 juin 2019, complété et consolidé les 23 juillet et 20 septembre 2019, en vue de développer une unité de méthanisation agricole située au lieu-dit « Les Vallées de la Touche » sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2019 constatant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées (installation d'une unité de méthanisation agricole) relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2781 - 1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de SAINT-MAUR sur le projet déposé par Monsieur Vincent GUERIN, directeur de la S.A.S. METHAVERT, en vue de développer une unité de méthanisation agricole située au lieu-dit « Les Vallées de la Touche » sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR.

Cette consultation se déroulera du lundi 04 novembre 2019 au lundi 02 décembre 2019 inclus à la mairie de SAINT-MAUR.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de SAINT-MAUR aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de SAINT-MAUR est ouverte :

- **Du lundi au mardi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15**
- **Le mercredi : de 08h30 à 17h15**
- **Le jeudi : de 08h30 à 12h00**
- **Le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h15**
- **Le samedi : de 09h00 à 12h00**

La mairie sera fermée au public le 11 novembre 2019.

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – consultation publique – dossier Méthanisation Saint-Maur). Ces observations devront être reçues **au plus tard le 02 décembre 2019**.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de SAINT-MAUR, commune siège de l'installation et par les soins du maire de VILLERS-LES-ORMES, dont une partie au moins du territoire de cette commune est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation, et des maires de VILLEDIEU-SUR-INDRE, de CHEZELLES, D'ARGY, de BUZANÇAIS, de VINEUIL et de SAINT-LACTENCIN, concernées par l'épandage du digestat.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation

<http://indre.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E./DossiersEnregistrementICPE>

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les différents maires à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de SAINT-MAUR (commune siège de l'installation).

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

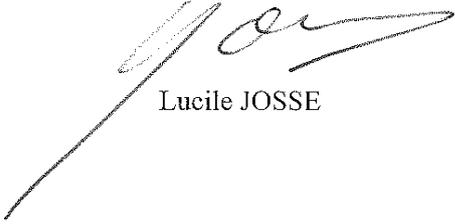
Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de SAINT-MAUR, VILLERS-LES-ORMES, VILLEDIEU-SUR-INDRE, CHEZELLES, ARGY, BUZANÇAIS, VINEUIL et SAINT-LACTENCIN sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation et par l'épandage du digestat.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit **avant le mardi 17 décembre 2019.**

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, les Maires des communes de SAINT-MAUR, VILLERS-LES-ORMES, VILLEDIEU-SUR-INDRE, CHEZELLES, ARGY, BUZANÇAIS, VINEUIL et SAINT-LACTENCIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2019-10-10-002

Arrêté garde chasse particulier

Portant agrément de M. Gérard MONNAIS en qualité de garde chasse particulier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE

Portant agrément de M. Gérard MONNAIS
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-08-30-001 portant délégation de signature à Mme Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier de M. Gérard MONNAIS ;

Vu la commission délivrée par Monsieur René TOUZET , gérant de la SCI CLIDIER/SCI CLIDIER-EST, à M. Gérard MONNAIS , par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Gérard MONNAIS né le 16/04/1943 à BAGNOLET (93) demeurant 5 Le Moulin du Bois, 23160 SAINT GERMAIN-BEAUPRE , **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE, PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse , prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur René TOUZET sur les communes de MOUHET et PARNAC.

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M .Gérard MONNAIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

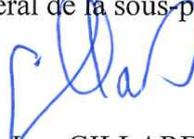
Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

-Monsieur René TOUZET
pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2019-10-10-001

Arrêté Mini Tour Blancois

*Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique le 12 octobre
2019*



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Mini tour blancois

Le 12 octobre 2019

LE PREFET DE L'INDRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-008-30-001 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 7 août 2019 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du vélo club Blancois, afin d'organiser le 12 octobre 2019, une épreuve sportive cycliste à Concremiers;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2019-D-3249 du 03/10/2019 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire du Concremiers en date du 3 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Blanc en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 6 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 10 octobre 2019 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO, du vélo club Blancois, est autorisé à faire disputer le 12 octobre 2019, une course cycliste dénommée : Mini tour blancois . Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h30- Concremiers (stade de football)

Arrivée : 16h00- Concremiers (stade de football)

Nombre de concurrents: 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

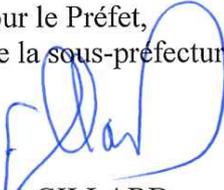
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club blancois
- Madame le Maire du Blanc
- Monsieur le Maire de Concremiers
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

